

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2021-020BCP DU 13 AVRIL 2021

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RESERVE DE SOUTIEN DES SAPEURS-POMPIERS D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 19 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2020-041CA en date du 8 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il figure en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Fait à Rennes, le 13 avril 2021

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 avril 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 9 avril 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Communauté, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Vice-Président Bretagne Porte de Loire Communauté

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE RESERVE DE SOUTIEN DES SAPEURS-POMPIERS D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	25/05/2021

Le plan d'action national 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires, prévoit dans sa mesure n°10, de « créer une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers », pour aider les SDIS au quotidien et en temps de crise et permettre ainsi aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en fin de carrière, comme à des publics nouveaux de se rapprocher de l'institution et de participer à la mission.

La mise en œuvre de cette mesure présente un double intérêt pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine et son réseau associatif. D'une part, elle permet de constituer un soutien logistique du SDIS, pour certaines tâches du quotidien ou des opérations d'ampleur nécessitant toute la ressource opérationnelle disponible, et d'autre part, elle contribuera à développer le lien intergénérationnel, la solidarité, l'entraide et la cohésion.

Un tel projet permet de favoriser le développement des coopérations entre l'UDSP 35 et le SDIS 35, ainsi que les liens intergénérationnels, la transmission de savoirs, le partage d'expériences, la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein de la communauté des services d'incendie et de secours

La mise en œuvre récente du vaccinodrome vient illustrer cet intérêt à mobiliser des personnes ressources en appui des missions confiées au SDIS.

C'est dans ce cadre que vous est soumis pour approbation le projet de convention entre le SDIS et l'UDSP relative à la création d'une réserve de soutien des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine, tel qu'il figure en annexe.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 035-283503555-20210413-21_020-DE



CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE RESERVE DE SOUTIEN DES SAPEURS-POMPIERS D'ILLE-ET-VILAINE

Entre :

Le **Service Départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2021-020BCP du 13 avril 2021 et désigné sous le « SDIS 35 », d'une part,

et

L'**Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 Avenue des Platanes 35 310 MORDELLES, représentée par son président, Capitaine Lionel GOGDET, et désignée sous le terme « UDSP 35 », d'autre part,

Ci-après dénommés « les parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants, et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L112-1, L711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'UDSP 35 ;

Considérant l'intérêt pour le SDIS 35 de bénéficier d'un appui et d'un soutien complémentaires, logistiques et/ou techniques dans l'accomplissement de ses missions et son fonctionnement ;

Considérant la nécessité d'optimiser le Volontariat en soulageant les sapeurs-pompiers volontaires sur différentes actions non urgentes, mais néanmoins parfois liées à l'opérationnel, afin de moins impacter leur disponibilité et leur permettre de privilégier celle-ci sur la formation et les missions opérationnelles ;

Considérant qu'un tel projet permet de favoriser le développement des coopérations entre l'UDSP 35 et le SDIS 35, ainsi que les liens intergénérationnels, la transmission de savoirs, le partage d'expériences, la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein de la communauté des services d'incendie et de secours ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le plan d'action national 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires, prévoit dans sa mesure n°10, de « créer une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers », pour aider les SDIS au quotidien et en temps de crise et permettre ainsi aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en fin de carrière, comme à des publics nouveaux de se rapprocher de l'institution et de participer à la mission.

La mise en œuvre de cette mesure présente un double intérêt pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine et son réseau associatif. D'une part, elle permet de constituer un soutien logistique du SDIS, pour certaines tâches du quotidien ou des opérations d'ampleur nécessitant toute la ressource opérationnelle disponible, et d'autre part, elle contribuera à développer le lien intergénérationnel, la solidarité, l'entraide et la cohésion.

Article 1^{er} : Objet de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, est créée une réserve dont la dénomination est Réserve de Soutien des Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en place d'une équipe départementale de soutien et les implications respectives des parties afin de lui confier des missions, sans contrepartie financière.

Article 2 : Missions de la réserve de soutien des sapeurs-pompiers

La réserve de soutien créée dans le département d'Ille-et-Vilaine, a vocation à apporter une participation, une contribution ou un soutien temporaire à certaines activités et au fonctionnement du SDIS 35, complémentaires à ses ressources ou moyens propres.

Les missions ou actions pouvant être confiées par le SDIS 35 à la réserve départementale sont les suivantes :

- ✓ Convoyage de véhicules (contrôles techniques et passages aux mines, transferts de CIS), sans notion de compétences opérationnelles (ex : les inventaires de véhicules avant transfert de CIS ne seront pas de la compétence de la réserve).
- ✓ Ponctuellement, appui logistique sur des missions de grande ampleur, sans notion d'urgence : transport de personnels, acheminement de matériels.
- ✓ Soutien alimentaire lors d'opérations de longue durée, en complément du VSO (livraisons, distribution)
- ✓ Appui logistique lors de cérémonies départementales et manifestations événementielles : JNSP, JAR, PSSP, vœux.
Sur ce sujet, les participants s'accordent à proposer que les attributions de la réserve se limiteront uniquement à l'aspect logistique (montage, démontage, acheminement) sans notion d'animation ou de tenue de stand par exemple.
- ✓ Appui logistique lors de formations, exercices et manœuvres de grande ampleur et/ou de longue durée
- ✓ Accompagnement aux contrôles réglementaires dans les CIS
- ✓ Soutien logistique et technique aux JSP : organisation du BJSP, rassemblement JSP,
- ✓ Appui logistique lors d'épreuves sportives et manifestations associatives organisées ou soutenues par l'UDSP 35

Il est convenu que la réserve, n'aura pas vocation, dans un premier temps, à s'investir dans les domaines de la formation, de l'information au grand public, ni en matière de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Article 3 : Composition de la Réserve départementale

Les membres de la réserve départementale doivent être adhérents à l'UDSP 35 et à jour de leur cotisation.

Cette équipe est constituée de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ayant cessé définitivement leur activité ; ainsi que de Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) en activité ou en retraite et n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire en activité.

Les candidatures sont adressées au président de l'UDSP 35. L'avis de l'animateur de la commission des anciens sera demandé avant validation définitive de la candidature.

Le président de l'UDSP 35 tient à jour et met à disposition du directeur du SDIS 35 la liste annuelle des membres de la Réserve Départementale, au 1^{er} juillet de chaque année.

Si un membre de la réserve départementale exerce encore une activité professionnelle, cette dernière sera prioritaire sur son engagement au sein de la réserve et aucune convention de disponibilité ne pourra être conclue entre l'employeur et l'UDSP 35.

Article 4 : Conditions d'aptitude

Les conditions d'aptitude physique (au sens de l'arrêté du 6 mai 2000) des sapeurs-pompiers ne sont plus exigées. Toutefois, les membres de la Réserve départementale devront se trouver dans une bonne forme physique et médicale.

Chaque membre de la Réserve départementale s'engage à signaler à l'UDSP 35 tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de l'équipe.

Le cas échéant, l'UDSP 35 se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement de toute activité un membre pour des raisons médicales.

Pour les membres titulaires des permis soumis à validation périodique (BE et séries C et D), ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoier les différents poids lourds du SDIS 35. Pour cela, ils pourront effectuer leur visite médicale auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La prise en charge financière de la visite médicale sera assurée par le SDIS 35.

L'âge limite d'exercice au sein de la Réserve est fixé à 75 ans.

Les membres seront à minimum titulaires du niveau 1 Premiers Secours Civiques (PSC 1), et participeront à des sessions périodiques de maintien des acquis fixées par l'UDSP 35.

Article 5 : Assurances

Les membres de la Réserve départementale sont pris en charge dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par l'UDSP 35 en matière de responsabilité civile ainsi que pour les sinistres corporels des membres.

Lorsque les membres de la Réserve conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 35, c'est l'assurance flotte du service qui couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident routier.

Les règles de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne s'appliquent pas.

Article 6 : Tenue

Le SDIS 35 met à disposition de la Réserve départementale des effets d'habillement :

- ✓ Une paire de chaussons de sécurité
- ✓ Un pantalon de travail
- ✓ Un polo manche courtes et un polo manches longues
- ✓ Une veste de type Softshell identifiée
- ✓ Une paire de gants de travail

Article 7 : Activation

Le président de l'UDSP 35 représenté par le référent départemental de la Réserve est l'interlocuteur du directeur départemental pour tout ce qui concerne les activités de la Réserve, en lien avec le service.

La mobilisation des membres de la Réserve se fait uniquement à l'aide du formulaire en annexe.

Il est édité soit par l'officier CODIS, soit par le chef de centre ou l'UDSP 35.

La sollicitation est formulée dans les meilleurs délais précédant la date de la mission ou de l'action envisagée.

Elle s'opère :

- Pour soutien et aide logistique sur opérations de longue durée : par le COS via le CODIS ;
- Pour soutien et aide logistique : par le chef de centre et/ou le chef de groupement territorial, voir le chef de groupement ou de service fonctionnel du SDIS 35 ;
- Pour toute autre mission : par le référent départemental UDSP 35.

Article 8 : Conditions d'exercice et obligations

Comportement et discipline :

L'inscription au sein de la Réserve départementale de soutien des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine implique l'acceptation de respecter les consignes données et son règlement, ainsi que la Charte des valeurs du SDIS 35.

Chaque membre veille particulièrement dans son comportement et dans l'exercice de ses missions qui lui sont confiées,

- à faire preuve de discrétion et de discernement,
- à respecter l'obligation de confidentialité,
- à ne jamais s'immiscer ou perturber le déroulement ou l'accomplissement d'une opération de secours,
- à respecter les consignes ou ordres donnés par le Commandant des Opérations de Secours (COS),
- à valoriser l'image et les valeurs portées par les sapeurs-pompiers et le SDIS.

Positionnement hiérarchique dans le cadre des missions :

Pour toute mission en lien avec l'activité opérationnelle du SDIS 35, la Réserve Départementale est placée sous l'autorité du Commandement des Opérations de secours (COS).

Dans le cadre de la réalisation d'activités non opérationnelles, les membres de la réserve sont placés sous l'autorité du responsable de la manifestation ou de la prestation, après validation du référent départemental de l'UDSP 35.

Principe de bénévolat :

Les missions ou actions accomplies par les membres de la Réserve sont exercées à titre bénévole donc ne donnant lieu à aucune indemnisation.

Déplacements :

Le déplacement personnel du membre de la Réserve départementale pour rejoindre le lieu de rendez-vous fixé pour réaliser la mission ou l'action confiée, ainsi que son retour à domicile, restent à sa charge, sauf si un transport est organisé par le SDIS 35 ou l'UDSP 35.

Les frais de déplacement des membres de la Réserve départementale qui participent à une mission de service public (ex. fonctionnement d'un centre de vaccination) sont indemnisés par le SDIS 35 selon les conditions en vigueur pour les agents permanents.

Dans le cadre de missions nécessitant une restauration, voire un séjour en hôtel pour la nuit (ex : convoys de véhicules), les frais afférents sont pris en charge par le service.

Obligations :

Les membres de la réserve départementale du SDIS 35, *a fortiori*, parce qu'ils sont porteurs d'une tenue les identifiant ou qu'ils conduisent un véhicule du SDIS 35, ont obligation de porter secours jusqu'à l'arrivée des secours. Pour répondre à cette obligation, l'UDSP 35 organisera en interne des formations de maintien des acquis de secourisme.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation conjointe entre le SDIS 35 et l'UDSP 35 des activités de la Réserve Départementale des Sapeurs-Pompiers sera réalisée chaque année.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 035-283503555-20210413-21_020-DE

Article 10 : Modification et durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter de la signature des parties et est renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de chacune des parties.

Elle peut également être résiliée par l'une des parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous un préavis minimum de trois mois.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le 15 avril 2021

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

**Pour l'Union Départementale des
sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine
Le Président**

Capitaine Lionel GOGDET